

5.2 Les servitudes d'utilité publique

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les servitudes instituées ultérieurement feront l'objet d'une communication dans les conditions fixées à l'article R121-1 du code de l'urbanisme (porter à connaissance), **avant** la publication ou l'approbation du plan local d'urbanisme, et à l'article R123-22 **postérieurement** à la date de publication ou d'approbation du plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 a introduit les articles L 129-1 à 3 dans le code de l'urbanisme. En application de ces dispositions, et **à compter du 01 juillet 2015**, tout gestionnaire de servitude d'utilité publique transmet à l'état les servitudes qu'il gère sous format numérique, pour insertion dans un « portail national de l'urbanisme ». Ce portail correspond à un site d'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publique créées à l'initiative des communes (plan d'alignement, maintien des règles de lotissement, etc) ne sont, quant à elles, pas suivies par l'État. La commune doit donc, après institution et publication de la servitude, informer le préfet de la création de la servitude d'utilité publique, de la date de son application et mettre à jour le PLU. À défaut, la servitude ne s'appliquera plus au bout d'un délai d'un an à compter de son institution.

5.2.1 FORMES ET CONTENU DE L'ANNEXE AU PLU

5.2.1.1 Le document graphique

Le support du document graphique est le plus souvent un fond de plan à l'échelle du 1/5 000 ème sur lequel sont reportées les différentes servitudes en vigueur sur le territoire communal. La légende doit figurer dans un cartouche sur chacun des plans.

Il revient à la commune d'assurer la mise à jour des différentes planches graphiques constitutives du dossier de servitudes d'utilité publique.

5.2.1.2 La liste des servitudes

Elle comporte les éléments suivants :

- nom officiel de la servitude (en entier),
- référence du texte législatif qui permet de l'instituer,
- acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le plan local d'urbanisme,
- service départemental ou régional, responsable de la servitude.

Chacune des servitudes doit comporter ces quatre indications. Toutefois, pour certaines d'entre elles, l'indication n° 3 peut ne pas exister s'il s'agit par exemple d'une servitude qui découle ipso facto du classement d'un ouvrage public (servitudes de halage et de marchepied, etc).

5.2.1.3 Les fiches techniques

Il est utile de les joindre au dossier à titre d'information complémentaire.

5.2.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A2	Société du Canal de Provence (S.C.P.)	Réseau du Sud Luberon	- Arrêté interpréfectoral n°4254 du 30/09/1985 et 15/10/1985 DUP de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon.
A3	Syndicat Mixte du Canal du Sud Luberon	Canal Sud-Luberon créé suite à fusion des canaux de Cadenet, Pertuis, Lauris, Bas-Fraïsse de Lauris, Puget et Mérindol. Textes à l'origine : - A.S.A des irrigants de Lauris : A.P. du 22/01/1818 et décret du 21/01/1857. - A.S du Bas-Fraïsse de Lauris Loi du 14 floréal an XI et ordonnance royale du 25/11/1843	Arrêté préfectoral du 05/07/1977 portant la réorganisation des irrigations dépendant de la prise de canal de Pertuis-Cadenet Loi n°55-6 du 05/01/1955 DUP aménagement de la Durance
AC1	STAP Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (DRAC)	Eglise paroissiale Notre-Dame de la Purification (en totalité). Le lavoir public Les Jardins du Château de Lauris	Classé par arrêté ministériel n°MH-90-IMM-179 du 22/11/1990 Inscrit par arrêté préfectoral n°89.123 du 21/02/1989 Inscrit par arrêté préfectoral n°181 du 23/06/2003
EL3	Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (D.D.T.)	Délimitation du domaine public fluvial de la Durance en rive droite.	Arrêté préfectoral du 31/01/1983
PM1 PPRi	DDT du Vaucluse	Plan de Prévention des Risques inondation PPRi de la Durance	Arrêté préfectoral n°2014332-0021 du 28/11/2014
PT1	Télédiffusion De France	Centre radioélectrique Lauris Sanatorium de Roquefraïche_ n°0840130008	Décret n°11 du 14/02/1986

PT2	Télédiffusion de France	Centre radioélectrique Lauris Sanatorium de Roquefraîche_ n°0840130008	Décret du 19/09/1985
T1	SNCF	Ligne de chemin de fer n°923000 de Cheval-Blanc à Pertuis, du PK 57+571 au PK 61+621.	Loi du 15/07/1845

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	- Code de l'énergie art. L323-1 et suivants. -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
A1	O.N.F. (Office National des Forêts)	SUP abrogée	A l'article 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001, d'orientation sur la forêt, sont abrogés, les art. L 151-1 à L151-6, du code forestier, au livre Ier : Régime forestier, titre V : Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier.
PT4	France Télécom	SUP abrogée	A l'article 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1

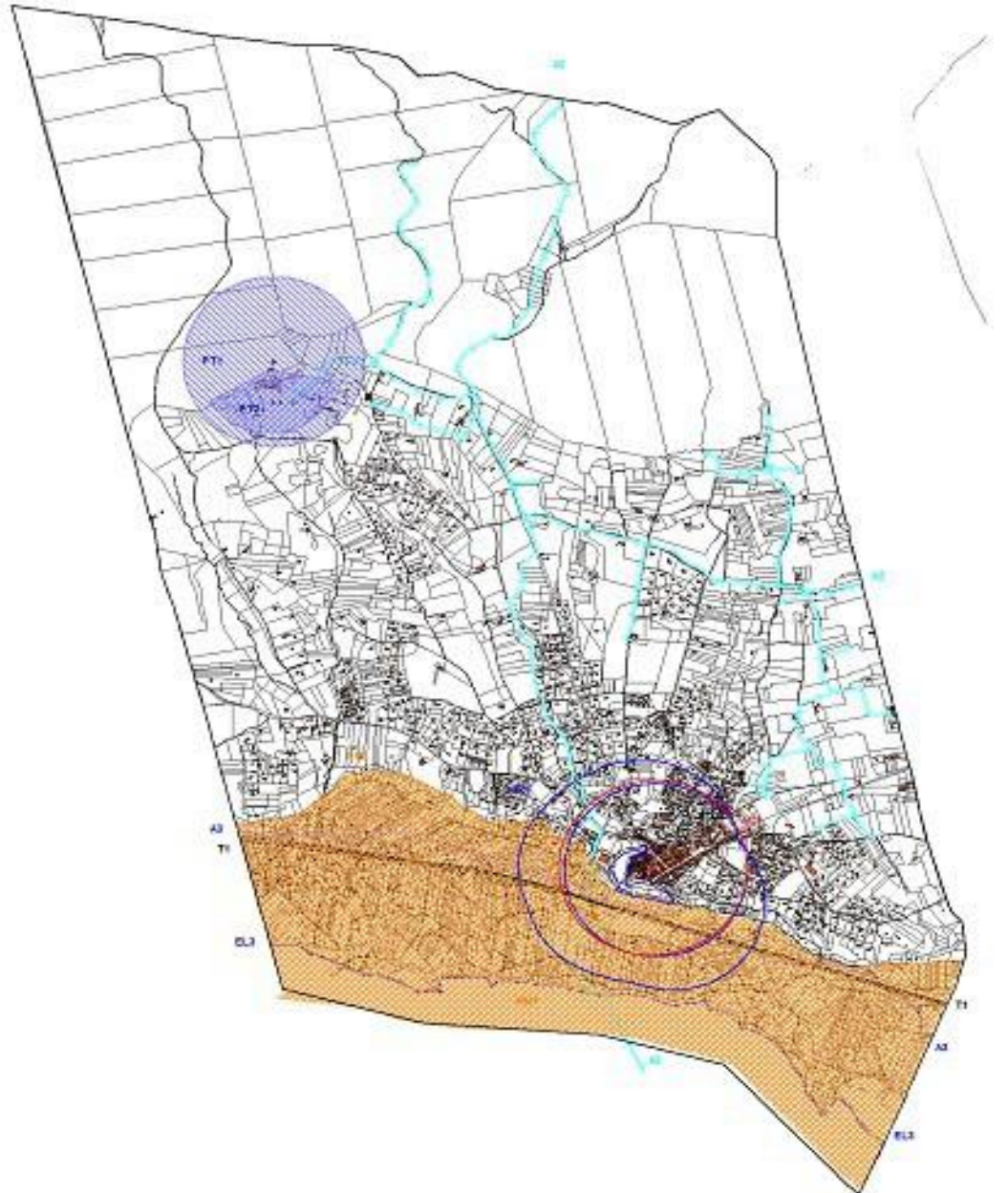
5.2.3 FICHES TECHNIQUES

Fiche technique		
Maj 05/2015	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A1	Bois et forêts. Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	SUP abrogée Par l'article 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001 d'orientation sur la forêt
A2	Dispositifs d'irrigation. Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	- Art. L152-1 à L152-23 du code Rural et de la pêche maritime - Art. L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement - Art. 28 de l'Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 (régime des S.U.P. selon l'article R126-1 du code de l'urbanisme).
A3	Dispositifs d'irrigation. Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres	- Art. L152-7 et L152-13 du code Rural et de la pêche maritime - Loi n°92-1283 du 11/12/1992 - Art. 28 de l'Ordonnance n°2004-632 du 01/07/2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
AC1	Monuments historiques. Classement et inscription.	Concernant les mesures de classement Art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97 du code du patrimoine - Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 9 à 18)
		Concernant les mesures d'inscription : - Art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97 du code du patrimoine - Décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux M.H. et ZPPAUP (art. 34 à 40)
	Monuments historiques. Servitudes de protection des monuments historiques	Concernant les périmètres de protection de 500m autour du M.H. classé ou inscrit : - Art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96 du code du Patrimoine
EL3	Navigation intérieure. Servitudes de halage et de marchepied	- Art. L2131-2 à L2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

I4	Electricité. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L.323-1 et suivants du code de l'Energie, - Loi n°2000-108 du 10/02/2000 modifiée (applicable jusqu'à la partie réglementaire du Code de l'Energie). - Art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925 - Décret n°67-886 du 06/10/1967 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 - Décret n°2012-615 du 02/05/2012
PM1	Risques naturels. Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L562-1 à L562-9 du code de l'environnement - Décret n°2011-765 du 28/06/2011 - Art. R562-1 à R562-10 du code de l'environnement
PT1	Télécommunications. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	<p>La défense ou sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. L57 à L62-1 du code des postes et des communications électroniques - Art. L5113-1 du code de la défense - Art. R27 à R39 du code des postes et des communications électroniques - Arrêté du 21/08/1953 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
		<p>France Télécom</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. L62-1 du code des postes et des communications électroniques - Art. L5113-1 du code de la défense - Art. R27 à R39 du code des postes et des communications électroniques - Arrêté du 21/08/1953 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT2	Télécommunications. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L. 54 à L. 56-1 - Art. R. 21 à R. 26-1 et R.39 Code des postes et des communications électroniques - Art. L.5113-1 du code de la défense - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT4	Télécommunications. Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public	<p>article abrogé Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé</p>
T1	Voies ferrées. Servitudes relatives aux chemins de fer	<p>Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Instituant des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.</p> <p>Décret-loi du 30/10/1935 modifié.</p>

Juin. 2015

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).



(Plan des servitudes d'utilité publique. Se référer au tirage papier au format A0 pour plus de lisibilité)